

LA LETTRE

Droit bancaire et financement

FOCUS

Durée du cautionnement et retour à meilleure fortune : un rappel utile de la Cour de cassation (Cass. com., 8 juillet 2026)

Sous l'empire du droit antérieur à la réforme de 2021, le Code de la consommation prive le créancier professionnel de la possibilité de se prévaloir d'un cautionnement manifestement disproportionné aux biens et revenus de la caution, sauf dans le cas où le patrimoine de cette dernière, au moment où elle est appelée, lui permet de faire face à son obligation (art. L. 341-4). De là, une question : pour apprécier ce « retour à meilleure fortune » de la caution, faut-il tenir compte des autres cautionnements que celle-ci peut avoir souscrits par ailleurs ?

A cette question, la Cour de cassation vient de répondre une nouvelle fois par l'affirmative, en réservant l'hypothèse dans laquelle ces autres cautionnements seraient éteints (v. déjà not. Cass. com., 21 nov. 2018, n° 16-25.128). La solution est donc assez simple : si la caution est devenue apte à exécuter le cautionnement considéré, mais pas l'ensemble des cautionnements dont elle est encore débitrice, alors le premier demeure privé d'effet.

C'est l'occasion de rappeler que la réforme de 2021 a résolu la difficulté, mais par le vide. Le nouvel article 2300 du Code civil, qui traite, aujourd'hui, du cautionnement manifestement disproportionné, n'a pas repris l'exception de retour à meilleure fortune : peu importe, désormais, que la caution ait un patrimoine suffisant au jour où elle est appelée. Cette modification est toutefois un peu compensée par la sanction de la disproportion manifeste. Naguère totalement privé d'effet, le cautionnement est aujourd'hui simplement réductible au montant à hauteur duquel la caution pouvait s'engager lors de sa conclusion.

Mais l'arrêt du 8 juillet 2026 présente un intérêt supplémentaire, qui demeure entier même sous l'empire de la réforme.

En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que les autres cautionnements souscrits par la caution étaient éteints et avait donc fait droit à la demande de la banque créancière. A l'appui de cette appréciation, elle avait notamment relevé que deux cautionnements datant de 2010 étaient assortis d'une durée de 6 ans, expirée au jour de l'assignation de la caution. Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation.

La censure s'explique par la nature de la durée en question. A première vue, on peut être tenté de considérer que l'expiration de cette durée a pour effet de libérer la caution. Or il n'en est rien : « l'arrivée du terme d'un cautionnement, précisent les hauts magistrats, ne libère pas la caution de son obligation de règlement au titre des créances nées antérieurement ». La formule fait écho à la notion de couverture. Cette notion, clairement consacrée par la réforme (C. civ., art. 2315 s.), désigne une période permettant de délimiter l'étendue de la garantie : sont garanties les obligations qui sont nées dans cette période et pas les autres. On comprend alors que l'expiration de la durée n'ait aucunement pour effet de libérer la caution.

Cela étant, comme le rappelle également la Cour, rien n'interdit d'insérer, dans le cautionnement, une stipulation expresse limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier contre la caution. C'est alors une autre durée qui est concernée : celle de l'obligation dite « de règlement ».

JURISPRUDENCE

BANQUE, FINANCE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

USURPATION D'IDENTITÉ : un paiement fait par virement sur le compte bancaire d'une personne qui usurpe l'identité du créancier est-il libératoire pour le débiteur ? (Com., 17 juin 2026)

A vend du carburant à B, par l'intermédiaire de C. Quelques jours plus tard, l'intermédiaire C reçoit un courriel provenant d'une adresse électronique ne différant que d'une lettre de celle du vendeur A. Ce courriel est accompagné d'une facture et d'un RIB. C transmet cette facture et ce RIB à l'acheteur B, qui vire la somme facturée sur le compte désigné par ledit RIB, croyant régler A. Il apparaît ensuite que ce compte est celui d'un escroc. Sur quoi, le vendeur A agit en paiement contre l'acheteur B, estimant que le virement fait par ce dernier sur le compte de l'escroc n'est pas libératoire.

La cour d'appel saisie du litige juge au contraire que ce paiement est libératoire en vertu de l'article 1342-3 du Code civil, aux termes duquel « le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable ». Son arrêt est cassé par la Cour de cassation : « N'est pas créancier apparent, au sens de l'article 1342-3 du Code civil, le tiers qui usurpe l'identité du créancier. ». Or, ajoute-t-elle, l'acquéreur B, qui savait que son créancier était le vendeur A, n'a pas payé la somme due à un créancier apparent, mais à une personne se faisant passer frauduleusement pour A, ce qui n'est pas la même chose. D'où la cassation. L'acheteur B doit donc payer une nouvelle fois entre les mains du vendeur A, à charge pour lui de récupérer (s'il le peut ...) la somme qu'il a indument versée sur le compte de l'escroc.

On consultera avec intérêt, sur cet arrêt publié au Rapport annuel de la Cour, le [rapport du Conseiller rapporteur](#) ainsi que [l'avis de l'Avocat général](#).

INVESTISSEMENT LOCATIF : quand la responsabilité pour manquement à l'obligation de conseil commence-t-elle à se prescrire ? ([Com., 10 juin 2026](#))

En 2006 et en 2008 A et B, suivant les conseils donnés par C et D, acquièrent plusieurs biens immobiliers ouvrant droit à des réductions d'impôts, destinés à la location et financés par des prêts bancaires. En 2020, invoquant une rentabilité locative insuffisante au regard des prévisions et une surestimation de la valeur des biens, A et B assignent C et D en responsabilité pour manquement à leur obligation de conseil. Sur quoi, C et D font valoir que l'action en responsabilité est atteinte par la prescription quinquennale.

La cour d'appel saisie du litige retient la prescription. Elle considère que le point de départ de celle-ci doit être fixé au moment où les acquéreurs ont découvert que les recettes étaient inférieures aux charges, lors de la première année de location, puisqu'à cette date ils étaient en mesure de s'interroger sur la rentabilité effective de leur investissement par comparaison avec la simulation financière initiale.

Son arrêt est cassé par la Cour de cassation « le délai de prescription de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur ». Or, ajoute-t-elle, la connaissance par les investisseurs d'une probable rentabilité déficitaire de l'opération à l'issue de la première année de location ne caractérisait pas la réalisation du dommage dont il était demandé réparation.

LOCATION-FINANCIÈRE : le droit de rétractation concernant les contrats à distance et hors établissement est-il applicable ? ([Com., 17 juin 2026](#))

A conclut avec la société B, société financière habilitée à réaliser des opérations de crédit-bail, un contrat de location portant sur un copieur fourni par C. Le même jour, A conclut avec C un contrat de garantie et de maintenance de ce copieur. Postérieurement, A notifie à B et à C qu'il exerce son droit de rétractation en application des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs aux contrats conclus à distance et hors établissement. B conteste l'existence de ce droit de rétractation. Elle fait valoir que les textes précités ne sont pas applicables aux contrats portant sur des services financiers. Or, selon elle, les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers par les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail sont des services financiers.

La cour d'appel saisie du litige considère que le droit de rétractation s'applique. La Cour de cassation lui donne raison. Elle précise en particulier que, si l'article L. 311-2 du code monétaire et financier permet aux sociétés financières, habilitées à réaliser des opérations de crédit-bail, d'effectuer des opérations connexes à leur activité, telles que les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, il n'en résulte pas pour autant que ces dernières doivent être, de ce seul fait, qualifiées de service financier.

COMPENSATION : peut-elle être invoquée par le titulaire d'une créance qui est atteinte par la prescription ? ([Com., 1er juillet 2026](#))

A assigne B en paiement de factures impayées. En défense, B se prévaut de la compensation en faisant valoir qu'il est lui-même titulaire d'une contre-crédance à l'égard A. A objecte que cette contre-crédance est atteinte par la prescription quinquennale, en ce qu'elle se rapporte à des factures qui ont été émises il y a plus de cinq ans. En d'autres termes, il soutient que l'invoation, par B, de la compensation, n'est pas possible puisque la contre-crédance de B est aujourd'hui prescrite.

La cour d'appel saisie du litige retient l'argumentation de A. Elle écarte la compensation, au motif qu'en effet, au jour de son invocation, la contre-crédance de B était prescrite. Son arrêt est cassé : « Il résulte de l'article 1347, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 que la compensation produit son effet extinctif à la date à laquelle ses conditions sont réunies et non à celle à laquelle elle est invoquée. ».

En somme si les deux obligations de somme d'argent ont été, à une date D, certaines, liquides et exigibles – ce sont les conditions de la compensation légale – la compensation peut être invoquée même plus de 5 ans après cette exigibilité commune, sans que l'on puisse opposer à celui qui s'en prévaut que son droit d'invoquer la compensation est prescrit. Et la raison en est que, même invoquée ultérieurement, la compensation produit son effet extinctif de façon « rétroactive », à la date à laquelle ses conditions ont été réunies et non à la date à laquelle elle est invoquée.

On consultera avec intérêt, sur cet arrêt, le [rapport du Conseiller rapporteur](#) ainsi que [l'avis de l'Avocat général](#).

La veille juridique du cabinet Racine ne concerne pas seulement le droit bancaire et financier. Elle couvre tous les secteurs du droit des affaires, au sein d'un support diffusé mensuellement : les *Brèves d'actualités*.



Abonnez-vous gratuitement

Vous pouvez également consulter l'intégralité de nos brèves, classées par mots clés, soit plus de 9 000 solutions identifiées en une ligne : www.lesbrevesenlignes.fr

NOTRE EXPERTISE

Racine accompagne les établissements bancaires, institutions financières et entreprises dans l'ensemble de leurs opérations de financement.

Notre équipe intervient en conseil comme en contentieux, sur des dossiers nécessitant une compréhension fine des mécanismes financiers, une forte capacité de structuration et une maîtrise rigoureuse des sûretés.

Pour offrir une prise en charge complète des opérations de financement, elle collabore étroitement avec les expertises du cabinet en Restructuring, Immobilier, M&A, Contrats commerciaux et Fiscalité, permettant une sécurisation globale des opérations et une gestion cohérente des enjeux business, juridiques et financiers.

ASSOCIÉS RÉFÉRENTS



Linda Bessa

Financement | Private Equity
lbessa@racine.eu



Barna Evva

Financement | Restructuring
bevva@racine.eu



Sandra Graslin-Latour

Financement | Contentieux
sgraslinlatour@racine.eu



Antoine Hontebeyrie

Financement | Contentieux
ahontebeyrie@racine.eu